

3. troisièmement, pour violation des principes généraux de bonne administration et de transparence.

- (¹) Décision 2014/792/UE de la Commission du 13 novembre 2014 relative au système d'alerte précoce à l'usage des ordinateurs de la Commission et des agences exécutives (JO L 329, p. 68).
- (²) Règlement (UE, Euratom) n° 2015/1929 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 2015 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 286, p. 1).

Recours introduit le 4 mai 2016 – Cop/EUIPO - Conexa (AMPHIBIAN)

(Affaire T-215/16)

(2016/C 251/43)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Cop Vertriebs-GmbH (Aresing, Allemagne) (représentant: M^e H. Hofmann, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Conexa LLC (Wilmington, Delaware, États-Unis)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Conexa LLC

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque «AMPHIBIAN» – Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 359 251

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO, du 7 mars 2016, dans l'affaire R 1984/2015-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler ou réformer la décision attaquée;
- annuler ou réformer la décision rendue, le 14 septembre 2015, par la division d'annulation de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) dans la procédure d'annulation n° 9736 C
- condamner l'EUIPO aux dépens

— fixer une date d'audience.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c) et, par conséquent, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 10 mai 2016 – Internacional de Productos Metálicos/Commission

(Affaire T-217/16)

(2016/C 251/44)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Internacional de Productos Metálicos, SA (Vitoria-Gasteiz, Espagne) (représentants: C. Cañizares Pacheco, E. Tejedor de la Fuente et A. Monreal Lasheras, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- accueillir les moyens d'annulation invoqués et annuler l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2016/278 de la Commission, du 26 février 2016, portant abrogation du droit antidumping définitif institué sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, étendu aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays;
- reconnaître expressément l'application rétroactive des effets de l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2016/278 de la Commission, du 26 février 2016, portant abrogation du droit antidumping définitif institué sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, étendu aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante conteste le règlement susvisé dans la mesure où, bien qu'il ait abrogé les droits antidumping initialement imposés aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine et de Malaisie, en raison des décisions adoptées par les instances pertinentes de l'OMC, son article 2 limite la possibilité de remboursement des droits versés en refusant de conférer un caractère rétroactif à cette abrogation, ce qui permet à des droits antidumping contraires à la réglementation de l'OMC de subsister dans l'ordre juridique, sans qu'aucun motif d'ordre public ne justifie cette décision.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'illégalité de l'article 2 du règlement attaqué pour violation de l'accord antidumping.

- À cet égard, la requérante affirme que, comme la Commission reconnaît elle-même, dans le règlement attaqué, que l'abrogation des droits antidumping découle de la violation de l'accord antidumping par le Conseil, la légalité de l'article contesté doit être appréciée en tenant compte des obligations que l'Union a contractées en souscrivant à cet accord.